

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 04/06/2024

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Monsieur le Directeur  
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH  
RUE DU CHANOINE DAGORN  
22580 PLOUHA

**Objet :** Contrôle sur pièces de L'EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH  
**P. J. :** 1 tableau

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 2C 160 574 5072 9**

Monsieur le Directeur,

Comme suite à mon courrier en date du 8 avril 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de L'EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH réalisé au mois de mars-2024.

Concernant la prescription n°1 relative aux dispositions réglementaires applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en matière de composition du Conseil de la Vie Sociale (CVS),, vous indiquez que conformément au décret du 25 avril 2022 le CVS doit comprendre à minima, un représentant des professionnels employés et un représentant de l'organisme gestionnaire et doit laisser une représentation majoritaire aux personnes accompagnées et à leurs proches et qu'en ce sens, la composition du CVS est conforme.

Je souhaite toutefois préciser que le décret du 25 avril 2022 a élargi la composition du CVS qui doit comprendre notamment le médecin coordonnateur ou un représentant des membres de l'équipe médico-soignante. Vous indiquez que cette nouvelle réglementation a été évoquée lors du CVS du 25 avril 2023 et a donné lieu à des échanges. Je vous invite donc à poursuivre ces réflexions autour de la composition du CV et à consulter la FAQ sur le site du Ministère du travail, de la santé et des solidarités (<https://solidarites.gouv.fr/foire-aux-questions-conseil-de-la-vie-sociale-et-autres-formes-de-participation>). Je maintiens donc la prescription.

La prescription n°2 concerne la signature des relevés de conclusions du CVS qui doivent être signés par le président du CVS (le relevé de décision du CVS du 28 juin 2023 n'est pas signé). La prescription est maintenue.

Concernant la prescription n°3 relative à la validation du règlement de fonctionnement par l'instance compétente, vous précisez que le règlement de fonctionnement a été travaillé lors de votre prise de poste dans un contexte difficile et que le CVS va être consulté sur le règlement de fonctionnement. La prescription est maintenue.

S'agissant de la prescription n°4 relative au médecin coordonnateur, je mesure les difficultés auxquelles votre établissement est confronté. La prescription est toutefois maintenue au regard de la réglementation.

Pour la prescription n°5 relative à la mise en place une organisation permettant la présence de personnel aide-soignant la nuit, vous indiquez qu'il y a une absence de dernière minute d'aide-soignante et joignez le diplôme de l'aide-soignante qui était présente. La prescription ne se justifie donc plus.

Je prends note des observations et précisions concernant les recommandations n°3 et n° 5 et de la transmission du tableau de suivi des formations (recommandation n°9).

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en niveau « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale des Côtes-d'Armor au 34 rue de Paris BP 2152 22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

